

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE
(chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES*
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉAN-
CIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
c.C-36 RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS
INC.

-et-

LES AUTRES DÉBITRICES MEN-
TIONNÉES AUX ANNEXES A, B, C
ET D

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

Débitrice/Requérante

-c.-

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
DAVID-DE-FALARDEAU, corps poli-
tique légalement constitué en
municipalité, ayant son siège social au
140, boul. St-David, Saint-David-de-
Falardeau, Province de Québec,
G0V 1C0

-et-

MINISTRE DES AFFAIRES MUNI-
CIPALES, DES RÉGIONS ET DE
L'OCCUPATION DU TERRITOIRE,
ayant un bureau au 800, rue du Square-
Victoria, bureau 3.16, C.P. 83, succ.
Tour de la Bourse, Montréal, Province
de Québec, H4Z 1B7

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉ-
BEC, ayant son siège social au 1, rue
Notre-Dame Est, bureau 8.00, Mont-
réal, Province de Québec, H2Y 1B6

Intimés

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
MANDAMUS ET EN REMBOURSEMENT D'UNE
COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXE FONCIÈRE**
(Articles 834.1 ss et 844 C.p.c. et Articles 222 et 223 de la *Loi sur
la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1)

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE ABITIBI-CONSOLIDATED INC. EXPOSE RESPECTUEUSE-
MENT CE QUI SUIIT :

SECTION I- LE MANDAMUS

A- LA PARTIE REQUÉRANTE

1. La Requérante Abitibi-Consolidated Inc. (ci-après « **A.C.I.** ») exploite des installations hydroélectriques, à savoir les Centrales Adam Cunningham, Chutes aux Galets et Jim-Gray, dont la capacité totale de production est d'environ 85 mégawatts (ci-après collectivement les « **Installations hydroélectriques** ») sur le territoire de l'Intimée, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau (ci-après la « **Municipalité** »);

2. La Requérante est une auto-consommatrice de l'énergie produite dans les Installations hydroélectriques et, par conséquent, est assujettie au Régime de l'article 222(1) de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 adoptée en 1980 (ci-après la « **L.F.M.** » et ci-après le « **Régime** »), qui constituait l'aboutissement de la réforme de la fiscalité municipale régie antérieurement par la *Loi sur l'évaluation foncière*, 1971 L.Q. c.50;

B- LE RÉGIME PARTICULIER DE TAXATION AUQUEL EST ASSUJETTIE LA REQUÉRANTE

3. La très vaste majorité des installations de production d'énergie électrique situées au Québec sont plutôt assujetties à la taxe sur les services publics (ci-après la « **T.S.P.** »), instaurée en 2005, laquelle est calculée sur la valeur nette des actifs en question;

4. Le Régime de l'article 222 L.F.M., auquel est assujettie A.C.I., est considéré par le législateur comme un Régime d'exception dont bénéficieraient les auto-consommatrices de l'énergie qu'elles produisent, le tout tel qu'il appert d'un extrait des renseignements additionnels sur les mesures du Budget 2004-2005 communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-1**;

5. En effet, l'article 222(1) L.F.M. prévoit un régime fiscal particulier, en ce qui a trait aux Installations hydroélectriques de la Requérante qui sont exclues du rôle d'évaluation (art. 68 L.F.M.). C'est ainsi que la Requérante, sans être assujettie au paiement de la taxe foncière municipale, doit tout de même payer une compensation tenant lieu de taxe foncière (ci-après la « **compensation** ») :

« **222.** Une personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique, qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit et dont un immeuble non porté au rôle en vertu de l'article 68 ou non imposable en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16) doit payer à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe foncière municipale sur celui-ci ou, selon le cas, sur l'ensemble de tels immeubles que la personne possède sur ce territoire, une taxe calculée conformément à l'article 223. »

6. L'article 223(1), auquel réfère l'article 222(1) L.F.M., se lit comme suit :

« **223.** Le montant de la taxe payable en vertu de l'article 222 pour un exercice financier municipal est égal au montant payable pour l'exercice précédent, multiplié par le quotient obtenu en divisant

le total des revenus d'imposition de l'exercice pour lequel la taxe est payable par celui de l'exercice précédent. »

7. La compensation en guise de taxe foncière payable en vertu de l'article 223 est donc déterminée en fonction de l'augmentation du rôle d'évaluation foncière dans la Municipalité, sans commune mesure avec l'augmentation de la valeur intrinsèque des Installations hydroélectriques de Saint-David-de-Falardeau ou de la production qui en découle;

8. L'article 223(2) L.F.M. précise cependant que le montant de la compensation payable pour cet exercice ne doit pas être inférieur à celui payable pour l'exercice antérieur :

« Toutefois, le montant payable pour un exercice ne doit pas être inférieur à celui payable pour l'exercice antérieur. »

C- L'AUGMENTATION DÉMESURÉE DE LA COMPENSATION DE A.C.I.

9. Par l'application de ces dispositions et principalement en raison de l'annexion de nouveaux territoires par la Municipalité, la compensation payable par la Requérante à la Municipalité en vertu de ce Régime a augmenté de façon exponentielle depuis 1979;

10. Aux fins de démontrer sa position, la Requérante a fait préparer un tableau, communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-2**, détaillant entre autres la compensation payée par A.C.I. depuis 1979 jusqu'à ce jour. Les informations contenues dans le tableau, Pièce R-2, proviennent des budgets de la Municipalité dont un extrait est communiqué en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-3**. La Requérante communique également au soutien des présentes sous la **cote R-4** les comptes reçus de la Municipalité pour les dernières années;

11. Le tableau, Pièce R-2, montre que la compensation payable en vertu dudit Régime en 2010 est de 2 315 495 \$ comparativement à une somme de 132 304 \$ en 1979, soit une augmentation de plus de 1 750 %, ce qui est totalement déraisonnable et excessif;

12. En raison de l'application de ce Régime, à ce jour la Requérante contribue à elle seule à hauteur de 54,1 % de tous les revenus de taxation de la Municipalité, le tout tel qu'il appert du tableau, Pièce R-2;

13. L'augmentation sans précédent de la compensation prévue par le Régime est due en grande partie à l'annexion dans les années 1990 du territoire des Monts Valins à la Municipalité et au développement rapide de celle-ci depuis

cette époque, le tout tel qu'il appert des articles de presse communiqués *en liasse* au soutien des présentes sous la **cote R-5**;

14. Or, cette augmentation du territoire de la Municipalité et l'enrichissement de son assiette fiscale n'ont aucunement profité aux Installations hydroélectriques de la Requérante, laquelle ne bénéficie aucunement de plus de services ou de services améliorés de la part de la Municipalité;

15. Qui plus est, la compensation payable en vertu du Régime est d'autant plus abusive que la très vaste majorité des installations de production d'énergie électrique situées au Québec sont plutôt assujetties à la taxe sur les services publics (ci-après la « **T.S.P.** »), instaurée en 2005, laquelle est calculée sur la valeur nette des actifs en question;

16. Si les Installations hydroélectriques de la Requérante étaient en fait soumises à cette T.S.P. plutôt qu'au Régime actuel (ce qui serait le cas si elle cessait d'être auto-consommatrice et vendait plutôt son énergie), la compensation payable s'élèverait à environ 200 000 \$ plutôt qu'au montant actuel de 2 315 495 \$;

17. Cette augmentation démesurée de la compensation tenant lieu de taxe foncière est d'autant plus surprenante que le Régime de l'article 222 L.F.M. est, tel que mentionné précédemment, considéré par le législateur comme un Régime d'exception dont bénéficieraient les auto-consommateurs, alors que son application actuelle est plutôt clairement au détriment de la Requérante, le tout tel qu'il appert d'un extrait des renseignements additionnels sur les mesures du Budget 2004-2005, Pièce R-1;

18. Or, la Requérante fait face à d'importantes difficultés financières, s'étant présentement engagée devant cette Honorable Cour à un processus de restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et considère qu'elle n'est plus en mesure de faire les frais de cette compensation exorbitante qui nuit à la saine réorganisation de ses affaires;

D- LE POUVOIR LIÉ DU MINISTRE AUX TERMES DE L'ARTICLE 223(4) L.F.M. ET LE REFUS DU MINISTRE DE L'EXERCER

19. Devant ces événements, la Requérante a tenu une rencontre le 8 février 2010 avec la directrice du Cabinet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (ci-après le « **MAMROT** »), Mme Manon Lecours, le Sous-Ministre, M. Marc Lacroix, ainsi que le Conseiller politique, M. Anthony Dulude, et un autre fonctionnaire du même ministère dont le nom est inconnu de la Requérante;

20. Le but de cette rencontre était de demander au Ministre des Affaires Municipales, des Régies et de l'Occupation du territoire (ci-après le « **Ministre** ») d'exercer le pouvoir prévu à l'article 223(4) L.F.M., considérant que les conditions préalables à son application étaient rencontrées;

21. En effet, tel qu'il appert de l'article 223(4) L.F.M., le Ministre a le pouvoir de modifier les règles de calcul de la compensation afin de ramener le montant payable en vertu du Régime à un montant acceptable ou raisonnable, i.e. un montant équivalant à celui payable en vertu de la T.S.P. ou, à tout le moins, au montant payable en vertu de l'article 223 L.F.M., n'eût été de l'annexion du territoire des Monts Valins;

22. L'article 223(4) se lit comme suit :

« 223(4) Le ministre peut cependant modifier les règles de calcul de la taxe dans le cas où le total des revenus d'imposition est réduit ou augmenté en raison de la constitution d'une nouvelle municipalité locale, d'un regroupement, d'une connexion ou d'une autre modification du territoire de la municipalité. [...] »

23. Suite à cette rencontre, n'ayant reçu aucune réponse du Ministre ni de son Cabinet, les procureurs de la Requérante adressaient une lettre le 3 mai 2010 au Ministre du MAMROT afin de formellement demander « *au Ministre d'exercer le pouvoir qui lui est conféré aux termes de l'article 223(4) de la LMF de façon que ACI ait à verser un montant raisonnable à titre de taxe aux termes du Régime et de donner un avis écrit des nouvelles règles de calcul à la Municipalité, et ce, dans un délai de 15 jours de la réception des présentes.* », le tout tel qu'il appert de ladite lettre communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-6**;

24. À ce jour, aucune réponse n'a encore été reçue par la Requérante, et le Ministre n'a toujours pas exercé le pouvoir prévu audit article 223(4) L.F.M.;

25. Bien que le texte de l'article 223(4) L.F.M. n'utilise par la formule impérative, il appert clairement du contexte de la Loi qu'il s'agit ici d'un pouvoir lié et non pas discrétionnaire et que, dans les circonstances, la Requérante a le droit strict d'obtenir la révision de la méthode de calcul de la compensation qu'elle recherche;

26. Vu les faits ci-haut, il est clair que le Ministre omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa fonction ou un acte auquel la Loi l'oblige au sens de l'article 844 C.p.c. en ce que le Ministre omet ou refuse d'exercer une compétence qui lui est octroyée par la Loi;

27. La Requérante est donc en droit de requérir de cette Honorable Cour l'émission d'un mandamus afin de contraindre le Ministre à exercer le pouvoir

prévu à l'article 223(4) L.F.M. et à modifier les règles de calcul de la compensation tenant lieu de taxe, sans toutefois lier le Ministre quant à la manière dont il doit exercer ledit pouvoir;

28. Même si l'article 223(4) L.F.M. ne constituait pas un devoir dans les circonstances de la présente affaire, mais bien un pouvoir entièrement discrétionnaire du Ministre, ce qui est spécifiquement nié, celui-ci a néanmoins l'obligation de se saisir de la demande formulée par A.C.I. et l'obligation minimale de fournir une réponse motivée à celle-ci, qu'elle soit positive ou négative, laquelle réponse sera alors soumise au pouvoir de contrôle de la Cour supérieure;

E- REMEDE RECHERCHÉ PAR A.C.I.

29. Il est bien établi que des délais injustifiés ou une absence de réponse constitue également une omission ou un refus d'agir donnant ouverture à l'obtention d'un mandamus en vertu des articles 844 ss C.p.c.;

30. Compte tenu de ce qui précède, A.C.I. est donc en droit de demander à cette Honorable Cour d'ordonner au Ministre d'exercer le pouvoir prévu à l'article 223(4) L.F.M. et, en conséquence, de modifier les règles de calcul de la compensation tenant lieu de taxe foncière, dans les trente (30) jours du jugement devant intervenir, et d'ordonner l'envoi d'un avis écrit des nouvelles règles de calcul de la Municipalité;

31. Subsidiairement, A.C.I. demande que cette Honorable Cour ordonne au Ministre d'exercer le pouvoir prévu à l'article 223(4) L.F.M. permettant la modification des règles de calcul de la compensation tenant lieu de taxe foncière, dans les trente (30) jours du jugement devant intervenir, en répondant à la demande de modification de ladite compensation formulée par A.C.I. et, le cas échéant, l'envoi d'un avis écrit des nouvelles règles de calcul à la Municipalité;

SECTION II- LE REMBOURSEMENT DE LA COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXE FONCIÈRE

F- INTERPRÉTATION ERRONÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ARTICLE 223 L.F.M.

32. La Requérante soumet que l'application de l'article 223 L.F.M. par la Municipalité soulève une autre question reliée de près au premier débat sur le mandamus, puisque la toile de fond est la même, et qui mérite d'être tranchée par cette Honorable Cour de façon simultanée;

33. Il appert d'une lecture de la Loi qu'en adoptant l'article 223 L.F.M., le législateur a voulu établir une compensation tenant lieu de taxe foncière dont l'augmentation serait proportionnelle à l'augmentation des autres revenus de taxe foncière de la Municipalité. Les commentaires suivants tenus en Commissions parlementaires, lors de l'étude de l'article 223 L.F.M. dans le cadre de la *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les municipalités* (article 26 du Projet de loi no 12), confirment la position de la Requérante :

« M. Léonard : L'article 26 concerne la règle de calcul de la taxe imposée. Actuellement, c'est basé sur le nombre de kilowatts-heures produits et consommés. La façon de le calculer, c'est que le montant de la taxe payable pour un exercice financier donné est égal à celui exigible pour l'année précédente multiplié par le quotient obtenu en divisant le taux global de taxation de la municipalité pour l'exercice donné par celui de l'exercice précédent. Donc, c'est un facteur d'augmentation générale. Sur le papillon de l'article 26, pardon, il s'agit des revenus totaux d'imposition de la municipalité sur les mêmes bases de l'année précédente, corrigés selon l'augmentation, un facteur d'augmentation d'une année sur l'autre. »

le tout tel qu'il appert d'un extrait du Journal des Débats des Commissions Parlementaires de l'Assemblée nationale daté du 17 décembre 1980, communiqué au soutien des présentes sous la **cote R-7**;

34. Toutefois, tel qu'il sera explicité ci-après, par une interprétation erronée de l'article 223(2) L.F.M., la Municipalité a en fait brisé cet équilibre et profité des diminutions de ses autres revenus de taxe foncière pour augmenter la compensation de A.C.I., allant ainsi à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'article 223 L.F.M.;

35. Le tableau, Pièce R-2, démontre que le ratio de compensation payée par A.C.I. par rapport au ratio des revenus de taxe foncière de la Municipalité a subi un changement progressif de 47,1 à 54,1%, en raison des années où les revenus de taxe foncière de la Municipalité ont diminué et ce, suite à l'application erronée de l'article 223(2) L.F.M.;

36. C'est ainsi qu'en 1982, la Municipalité percevait une somme totale de 231 852 \$ en revenus de taxe foncière comparativement à 253 485 \$ pour l'année 1981, soit une diminution de 21 633 \$. Le tableau révèle que le ratio de compensation payée par A.C.I. par rapport au ratio des revenus de taxe foncière de la Municipalité a augmenté durant cette période, étant de 46,7% en 1981 et de 48,9% en 1982, en raison du fait que la compensation payée par A.C.I. est restée semblable;

37. En 1992, le total des revenus de taxe foncière de la Municipalité se chiffrait à 789 669 \$ et le ratio de compensation payée par A.C.I. par rapport au ratio des revenus de taxe foncière de la Municipalité était de 48,6%. En 1993, alors que les revenus de taxe foncière de la Municipalité ont connu une baisse, soit 707 061 \$, le ratio de compensation payée par A.C.I. par rapport à celui des revenus de taxe foncière de la Municipalité a de nouveau augmenté à 51,3%;

38. De façon semblable, en 2000, le total des revenus de taxe foncière de la Municipalité a subi une diminution, étant de 1 062 892 \$ en 1999 et de 990 933 \$ en 2000. Le ratio de compensation payée par A.C.I. par rapport au ratio des autres revenus de taxe foncière de la Municipalité a subi une autre hausse de 51,3% à 53,1%;

39. Le ratio de compensation payée par A.C.I. par rapport à celui des autres revenus de taxe foncière de la Municipalité a connu une dernière hausse en 2002, soit de 53,1% à 54,1%, à la suite d'une autre diminution des revenus de taxe foncière de la Municipalité. À cette époque, la compensation tenant lieu de taxe foncière payée par A.C.I. se chiffrait à une somme de 1 237 878 \$, comparativement aux revenus de taxe foncière perçus par la Municipalité totalisant 1 093 882 \$;

40. La Requérante ne conteste pas en soi l'augmentation durant ces années du ratio de compensation de A.C.I., en raison de la diminution de ses autres revenus de taxe foncière de la Municipalité. C'est là une conséquence directe de l'application de l'article 223(2) L.F.M. prévoyant que « *le montant payable pour un exercice ne doit pas être inférieur à celui payable pour l'exercice antérieur.* »;

41. Toutefois, et tel que souligné plus haut, A.C.I. soumet qu'en adoptant l'article 223 L.F.M., le législateur visait à maintenir une augmentation de la compensation de l'auto-consommatrice (en l'occurrence A.C.I.) *proportionnelle* à l'augmentation des revenus de taxe foncière d'une municipalité. En conséquence, lors d'une diminution des revenus de taxe foncière de la municipalité, la Requérante soumet que la compensation de l'auto-consommatrice ne doit pas augmenter de nouveau tant et aussi longtemps que les revenus de taxe foncière de la municipalité n'ont pas retrouvé leur niveau antérieur, sans quoi la diminution deviendrait elle-même une source future d'augmentation de la compensation de l'auto-consommatrice par un effet de levier pervers, ce qui ne pouvait être l'intention du législateur en adoptant l'article 223 L.F.M.;

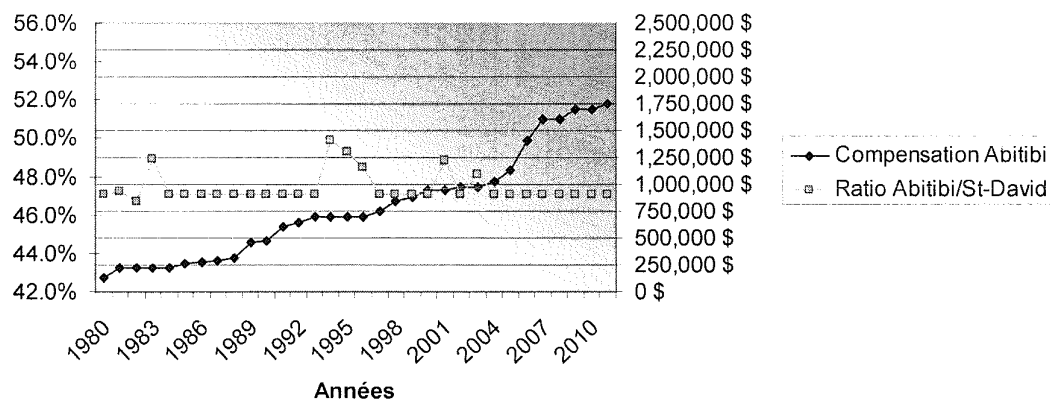
42. Or, en l'instance, le tableau, Pièce R-2, démontre que, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 223 L.F.M., la compensation de A.C.I. a augmenté plusieurs fois simplement par l'effet du retour des revenus de taxe foncière de la Municipalité à leur niveau antérieur. À titre d'exemple, la Requérante réfère à nouveau cette Honorable Cour à l'année 1992 où la Municipalité a connu une

baisse importante de ses revenus de taxe foncière de 789 669 \$ à 707 061 \$ et qui a retrouvé son niveau antérieur uniquement en 1996, alors que ses revenus de taxe foncière furent de 837 516 \$. Or, durant toute cette période, la compensation de A.C.I. n'a fait qu'augmenter, étant de 745 965 \$ en 1993 pour atteindre 883 598 \$ en 1996, alors que selon la Loi, elle aurait dû rester inchangée jusqu'au moment où les revenus de taxe foncière de la Municipalité auraient atteint ledit montant de 789 669 \$;

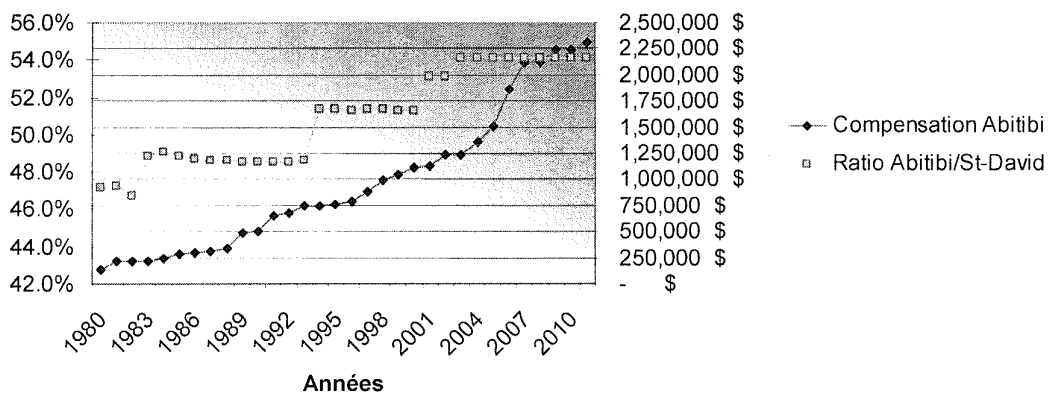
43. La Municipalité aurait alors pu augmenter la compensation de A.C.I. proportionnellement à son augmentation des autres revenus de taxe foncière, soit de 789 669 \$ à 883 598 \$, ayant pour résultat de garder constant le ratio de compensation de A.C.I. par rapport à celui de la Municipalité;

44. L'effet de levier impropre utilisé par la Municipalité en raison de son interprétation erronée de la Loi devient évident si on compare les graphiques suivants illustrant l'application de la Loi par la Municipalité à l'application de la Loi telle qu'elle devrait être selon A.C.I. :

Interprétation d'Abitibi-Bowater de l'article 223(2) LFI



Interprétation de St-David de l'article 223(2) LFI



45. Il est aisé de voir que selon l'interprétation de la Municipalité, une augmentation sans cesse croissante du ratio de la compensation d'Abitibi survient chaque fois qu'il y a une diminution du reste de ses revenus de taxe foncière, de telle sorte que la diminution de ces dernières taxes devient alors un levier d'augmentation de la compensation d'Abitibi dès lors que celles-ci remontent vers leur niveau original;

46. Pour se convaincre de la justesse de l'interprétation donnée à la Loi par la Requérante et du caractère erroné de la méthode de calcul adoptée par la Municipalité, il suffit de considérer un exemple des effets de son application. En effet, dans l'hypothèse, peu plausible mais pertinente pour démontrer l'illogisme de la méthode de calcul de la Municipalité, où cette dernière consentirait une réduction de ses taxes foncières de 90% aux contribuables pour une année et les retournerait au même niveau l'année suivante, cela entraînerait *ipso facto* pour

A.C.I. une augmentation de sa compensation de 900 % (soit une multiplication par 9) et un dérèglement tout aussi considérable de son ratio de compensation. Manifestement, la méthode de calcul adoptée par la Municipalité constitue une interprétation erronée de l'article 223 L.F.M.;

47. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la Municipalité a appliqué une méthode de calcul erronée, inéquitable, déraisonnable et non-conforme à l'intention du législateur, en adoptant les articles 222 et 223 L.F.M.;

48. A.C.I. est donc en droit d'obtenir une réduction appropriée de sa compensation pour les années à venir, de même que le remboursement du trop-payé pour les trois dernières années, i.e. selon les limites permises par la prescription;

49. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

À L'ENCONTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC :

ACCUEILLIR la présente Requête en mandamus;

ORDONNER à l'Intimé Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire d'exercer le pouvoir prévu à l'article 223(4) de la *Loi sur la fiscalité municipale* et en conséquence de modifier les règles de calcul de la compensation tenant lieu de taxe foncière, dans les trente (30) jours du jugement devant intervenir, et ordonner l'envoi d'un avis écrit des nouvelles règles de calcul à la Municipalité de St-David-de-Falardeau;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER à l'Intimé Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire d'exercer le pouvoir prévu à l'article 223(4) de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant la modification des règles de calcul de la compensation tenant lieu de taxe foncière, dans les trente (30) jours du jugement devant intervenir, en répondant à la demande de modification de la compensation formulée par la Requérante, et, le cas échéant, ordonner l'envoi d'un avis écrit des nouvelles règles de calcul à la Municipalité de St-David-de-Falardeau;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation;

À L'ENCONTRE DE L'INTIMÉE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU :

ACCUEILLIR la présente requête en remboursement de la compensation tenant lieu de taxe foncière;

DÉCLARER qu'aux termes de l'article 223 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le législateur a voulu établir une compensation des auto-consommatrices d'énergie tenant lieu de taxe foncière dont l'augmentation est proportionnelle à l'augmentation des autres revenus de taxe foncière de la municipalité;

DÉCLARER qu'aux termes de l'article 223 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ratio de compensation payée par l'auto-consommatrice d'énergie, par rapport au ratio des autres revenus de taxe foncière de la municipalité, doit tendre à demeurer constant ;

DÉCLARER EN CONSÉQUENCE que dans le cas d'une diminution de ses autres revenus de taxe foncière, l'Intimée, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, ne pouvait augmenter la compensation tenant lieu de taxe foncière de la Requérante Abitibi-Consolidated Inc., jusqu'à ce que ses autres revenus de taxe foncière aient retrouvé leur niveau antérieur à la diminution en question;

DÉCLARER EN CONSÉQUENCE que l'Intimée, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, a erré dans son application de l'article 223 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les années 1979-2010, donnant droit à la Requérante Abitibi-Consolidated Inc. au remboursement de la compensation tenant lieu de taxe foncière payée en trop pour les années 2008 à 2010;

DÉCLARER EN CONSÉQUENCE que le ratio de compensation de la Requérante Abitibi-Consolidated Inc. par rapport au ratio des autres revenus de taxe foncière de l'Intimée, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, doit être de 47,1% pour les années 2008 à 2010 au lieu de 54,1%, de sorte que la compensation tenant lieu de taxe foncière à être payée par la Requérante Abitibi-Consolidated Inc. pour ces années doit se chiffrer comme suit :

Pour l'année 2010 : 1 751 179,78 \$ au lieu de 2 315 495 \$,
soit une différence de 564 315,22 \$;

Pour l'année 2009 : 1 700 485,40 \$ au lieu de 2 248 464 \$,
soit une différence de 547 978,60 \$;

Pour l'année 2008 : 1 700 485,40 \$ au lieu de 2 248 464 \$,
soit une différence de 547 978,60 \$;

CONDAMNER l'Intimée, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, à rembourser à la Requérante Abitibi-Consolidated Inc. les sommes suivantes payées en trop :

Pour l'année 2010 : 564 315,22 \$ avec un intérêt de 12%, à compter de la date des versements par la Requérante Abitibi-Consolidated Inc.;

Pour l'année 2009 : 547 978,60 \$ avec un intérêt de 12%, à compter de la date des versements par la Requérante Abitibi-Consolidated Inc.;

Pour l'année 2008 : 547 978,60 \$ avec un intérêt de 12%, à compter de la date des versements par la Requérante Abitibi-Consolidated Inc.;

SUBSIDIAIREMENT, AUTORISER la Requérante Abitibi-Consolidated Inc. à opérer compensation entre les montants mentionnés ci-haut et son prochain compte de compensation tenant lieu de taxe;

CONDAMNER l'Intimée, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, au paiement des honoraires et frais des experts de la Requérante Abitibi-Consolidated Inc., le cas échéant;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 18 novembre 2010


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Procureurs de la Requérante Abitibi-Consolidated Inc.

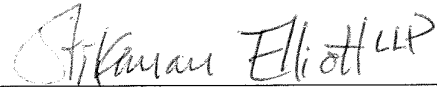
AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que la *Requête introductive d'instance en mandamus et en remboursement d'une compensation tenant lieu de taxe foncière* sera présentable pour adjudication devant l'Honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure, siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et à une heure qui seront déterminées et communiquées à la Liste.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 novembre, 2010



STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de la Requérante Abitibi-Consolidated Inc.

C O U R S U P É R I E U R E

N°. 500-11-036133-094

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

Demanderesse

- c. -

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-
FALARDEAU ET AL.

Intimés

BS0350

n/dos.: 041053-1170

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
MANDAMUS ET EN REMBOURSEMENT D'UNE
COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXE FONCIÈRE
(Articles 834.1 ss et 844 C.p.c. et Articles 222 et 223 de la
Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c.F-2.1)

ORIGINAL

Me Patrick Girard

(514) 397-3657

Fax : (514) 397-3404

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

40^e Étage

1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2